

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2017

RENFORCEMENT DU DIALOGUE SOCIAL - (N° 4)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS203

présenté par
Mme Brenier

ARTICLE 2

À l'alinéa 2, après la première occurrence du mot :

« instance »,

insérer les mots :

« , dans les entreprises où l'effectif total est au moins égal à cinquante salariés, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser le seuil minimal de salariés à partir duquel une entreprise verra fusionner les différentes instances représentatives du personnel.

L'article 2391-1 du Code du travail prévoit la possibilité, pour les entreprises d'au moins trois cent salariés, de regrouper les délégués du personnel, le comité d'entreprise et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Il s'agit d'accompagner la volonté manifeste du gouvernement de mieux encadrer l'organisation du dialogue social, en instaurant un seuil moins important que le seuil prévu dans le Code du travail.

Ce seuil de cinquante salariés permettrait ainsi aux petites et moyennes entreprises (PME) d'accéder à des conditions de négociation collective simplifiées.